

GE_GERICHTE C/1768/2020 vom 29. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_1768_2020

FR: GE_GERICHTE C/1768/2020 du 29 mars 2021

IT: GE_GERICHTE C/1768/2020 del 29 marzo 2021

Regeste

LP.278.al1; LP.272

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris étant une décision sur opposition à séquestre, seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et art. 319 let. a CPC). En matière de séquestre, la procédure sommaire est applicable (art. 251 let. a CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 33 al. 2, 278 al. 1 LP et 321 al. 2 CPC). Déposé dans le délai et selon la forme requis par la loi, le recours est recevable.

E. 1.2

La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC et 278 al. 3 LP). La procédure de séquestre est soumise dans toutes ses phases aux maximes de disposition et des débats (art. 58 al. 2 CPC; art. 255 CPC a contrario).

E. 2

Les parties ont produit des pièces nouvelles en appel.

E. 2.1

Par exception au principe général de l'art. 326 al. 1 CPC, l'art. 278 al. 3 LP prévoit que, dans le cadre d'un recours contre une décision rendue sur opposition à séquestre, les parties peuvent alléguer des faits nouveaux et produire, à l'appui de ces faits, des moyens de preuve nouveaux (art. 326 al. 2 CPC).

E. 2.1.1

Les " faits nouveaux ", qui selon l'art. 278 al. 3 2 e phrase LP, peuvent être invoqués devant l'instance de recours, comprennent autant les pseudo nova que les vrais nova, les premiers désignant les faits et moyens de preuves qui existaient déjà avant la décision sur opposition. Pour ce qui est des conditions auxquelles ils peuvent être introduits en procédure de recours, il faut appliquer par analogie les règles prévues par l'art. 317 al. 1 CPC (ATF 145 III 324 consid. 6.2 et 6.6). Selon l'article 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Ces conditions sont cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.1). S'agissant des vrais nova (echte Noven), la condition de nouveauté posée par la lettre b est sans autre réalisée et

seule celle d'allégation immédiate doit être examinée (arrêts du Tribunal fédéral 5A_756/2017 du 6 novembre 2017 consid. 3.3; 5A_792/2016 du 23 janvier 2017 consid. 3.3; 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 3.2.2; 5A_695/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.2.1). Cela étant, des pièces ne sont pas recevables pour la seule raison qu'elles ont été émises postérieurement à la procédure de première instance. Il faut, pour déterminer si la condition de l'art. 317 al. 1 CPC est remplie, examiner si le moyen de preuve n'aurait pas pu être obtenu avant la clôture des débats principaux de première instance (arrêt du Tribunal fédéral 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 3.2.3). En ce qui concerne les pseudo nova (unechte Noven), il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (arrêts du Tribunal fédéral 5A_756/2017 du 6 novembre 2017 consid. 3.3; 5A_792/2016 du 23 janvier 2017 consid. 3.3; 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 3.2.2; 5A_695/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.2.1).

E. 2.1.2

Un avis de droit ne constitue pas un moyen de preuve mais il revêt la valeur d'une simple allégation de partie (arrêts du Tribunal fédéral 5A_301/2010 du 5 août 2010 consid. 3.1; 1A_225/2005 du 17 octobre 2006 consid. 2).

E. 2.1.3

En appel, les faits et moyens de preuves nouveaux (vrais ou pseudo nova) qui surviennent jusqu'au début de la phase de délibérations de l'instance supérieure peuvent encore être introduits en appel, aux conditions de l'art. 317 al. 1 CPC. La phase des délibérations débute à la clôture d'éventuels débats d'appel (ATF 138 III 788 consid. 4.2), ou lorsque l'autorité d'appel indique formellement qu'elle considère que la cause est en état d'être jugée et qu'elle passe désormais aux délibérations (ATF 142 III 413 consid. 2.2.3). A partir du début des délibérations, les parties ne peuvent plus introduire de nova, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC sont réunies (arrêt du Tribunal fédéral 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.2). En vertu du droit inconditionnel à la réplique, chaque partie a toutefois le droit de se déterminer sur l'ensemble des actes de l'adverse partie ou du tribunal (ATF 146 III 97 consid. 3.4.1).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par les parties ont toutes été établies après la date à laquelle la cause a été gardée à juger par le premier juge.

E. 2.2.1

La recevabilité de la requête en arbitrage, rédigée et déposée le 29 octobre 2020 par la recourante, et de l'extrait du registre postal du 30 octobre 2020 relatif à cette requête, peut demeurer indécise. Il en va de même de la recevabilité de la plainte pénale déposée le 16 novembre 2020 par la recourante. En effet, ces pièces ne sont pas déterminantes pour l'issue du litige (cf. infra consid. 3.2.1.2).

E. 2.2.2

Concernant le courrier du 14 janvier 2021 que le conseil moscovite de la recourante a adressé aux conseils suisses de celle-ci, dans la mesure où cette pièce fait état des procédures menées en Russie, dont la dernière audience mentionnée s'était tenue le 10 janvier 2021, la recourante n'aurait pas pu la produire en l'état devant le Tribunal, de sorte

qu'ayant été transmise à la Cour sans délai, elle est recevable, de même que les faits qu'elle vise.

E. 2.2.3

L'arrêt de la Cour du 24 août 2020 et les trois courriers du 28 septembre 2020 avec leur annexe ont été produits par la recourante à l'appui de son recours, de sorte qu'ils l'ont été sans retard. Les courriers n'auraient pas pu être obtenus avant les délibérations de première instance. Ces pièces sont partant recevables, de même que les faits qui s'y rapportent.

E. 2.2.4

S'agissant de l'avis de droit russe du 1^{er} octobre 2020 produit par la recourante à l'appui de son recours, dans la mesure où il porte sur la validité de la clause compromissoire prévue dans le contrat de cession du 3 novembre 2017, qu'un avis de droit revêt la valeur d'une simple allégation de partie et que ce fait n'a pas été présenté devant le premier juge - alors qu'il aurait pu l'être - il s'agit d'un fait nouveau irrecevable.

E. 2.2.5

La pièce produite par l'intimé à l'appui de sa duplique du 18 janvier 2021, à savoir les règles d'arbitrage du Tribunal d'arbitrage international de commerce auprès de la Chambre européenne d'arbitrage dans leur état au 11 novembre 2020, est produite tardivement et, partant, irrecevable, de même que les faits qu'elle vise. En effet, la recourante ayant évoquée la problématique de la mise en oeuvre de l'arbitrage dans le cadre de son recours déjà, l'intimé aurait pu et dû produire cette pièce à l'appui de sa réponse du 14 décembre 2020.

E. 2.2.6

Les courriers adressés par les parties à la Cour les 28 janvier et 4 février 2021, soit après que la cause ait été gardée à juger, sont recevables en vertu du droit inconditionnel à la réplique, étant souligné qu'ils ne comportent pas de faits nouveaux. En revanche, la pièce nouvelle transmise le 4 mars 2021 par la recourante à la Cour est irrecevable, car sa production intervient après que la cause a été gardée à juger.

E. 3

La recourantefait grief au Tribunal d'avoir considéré qu'elle n'avait pas rendu vraisemblable qu'elle était légitimée à requérir le séquestre en dépit de la cession de la créance résultant de la sentence arbitrale. En d'autres termes, elle soutient qu'elle a rendu vraisemblable l'identité entre le séquestrant et le créancier en dépit de la cession. Elle estime que les démarches qu'elle a entreprises pour faire constater l'invalidité du contrat de cession du 3 novembre 2017, en raison de vices du consentement, sont suffisantes. Elle avait en outre, depuis le prononcé du jugement querellé, déposé à Moscou une requête en arbitrage à l'encontre de la cessionnaire et une plainte pénale à Genève contre celle-ci et son représentant, pièces qui constituaient des éléments supplémentaires pour démontrer, si nécessaire, qu'elle contestait la validité du contrat de cession. Elle invoque également la nullité dudit contrat de cession en raison de l'absence de contreprestation prévue dans le contrat et qu'une cession de droits était, en tout état, interdite selon l'art. 8.1 du SPA. Elle reproche en outre au premier juge une constatation manifestement inexacte des faits, en faisant valoir que l'intimé a expressément remis en cause la validité de la cession dans la procédure parallèle qui l'opposait à K_____ LTD (C/1_____/2019), que l'intimé a également relevé dans la procédure précitée que le contrat de vente du 27 septembre 2008 interdisait la cession de

tout droit, y compris ceux découlant d'une sentence arbitrale, qu'elle-même a déposé une plainte pénale à l'encontre de K_____ LTD et son représentant, M_____ - fait que l'intimé n'a pas contesté dans la présente procédure - et qu'elle a fait interdiction à l'intimé et N_____ SA d'honorer la créance en mains de K_____ LTD. Ces faits n'auraient arbitrairement pas été pris en compte par le Tribunal.

E. 3.1.1

Les conditions d'octroi du séquestre ressortissent à la lex fori suisse; en revanche, les questions de droit matériel qui touchent à l'existence de la dette du poursuivi qui présente un élément d'extranéité sont résolues par la loi que désignent les règles de conflit du droit international privé suisse (p. ex. l'exigibilité de la dette, cf. arrêts du Tribunal fédéral 5A_268/2011 du 31 octobre 2011 consid. 3.1; 5P_355/2006 du 8 novembre 2006 consid. 4.1, publié in Pra 2007 (47) p. 305). La loi étrangère régit ainsi notamment la naissance de la prétention, la validité du contrat, le montant de la prétention, dont les intérêts; elle régit aussi les moyens libératoires du débiteur, dont les vices de la volonté (cf. en matière de mainlevée provisoire: ATF 145 III 213 consid. 6.1.1; Vuillet, La mainlevée de l'opposition, 2017, n° 111 et 252 ad art. 82 LP). Aux termes de l'art. 16 LDIP, le contenu du droit étranger est établi d'office. A cet effet, la collaboration des parties peut être requise. En matière patrimoniale, la preuve peut être mise à la charge des parties (al. 1). Le droit suisse s'applique si le contenu du droit étranger ne peut pas être établi (al. 2). Même si, dans sa version française, l'art. 16 al. 1 LDIP parle de " preuve ", le droit étranger qui doit être appliqué en Suisse ne relève pas du fait; il faut donc comprendre le terme de preuve comme une constatation (" Nachweis ") du droit étranger (ATF 145 III 213 consid. 6.1.2; 138 III 232 consid. 4.2.4; 124 I 49 consid. 3c; 119 II 93 consid. 2c/bb). Le Tribunal fédéral a jugé qu'il n'était pas arbitraire, en matière de séquestre, vu l'urgence qu'une telle mesure implique, de renoncer à établir le contenu du droit étranger et d'appliquer directement le droit suisse (ATF 145 III 213 consid. 6.1.3; 140 III 456 consid. 2.3).

E. 3.1.2

A teneur de l'art. 278 al. 1 LP, celui dont les droits sont touchés par un séquestre peut former opposition auprès du juge dans les dix jours à compter de celui où il en a eu connaissance. Toutes les conditions du séquestre énumérées à l'art. 272 LP peuvent être réexaminées dans la procédure d'opposition (Stoffel/Chabloz, Voies d'exécution, Poursuite pour dettes, exécution de jugements et faillite en droit suisse, 3^{ème} éd., 2016, n. 95; Stoffel/Chabloz, Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2005, n. 8 ad art. 278 LP).

E. 3.1.3

Selon l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP, le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse lorsqu'il possède contre lui un titre de mainlevée définitive. Selon l'art. 272 al. 1 LP, le séquestre est autorisé par le juge du for de la poursuite ou par le juge du lieu où se trouvent les biens, à condition que le créancier rende vraisemblable que sa créance existe (ch. 1), qu'on est en présence d'un cas de séquestre (ch. 2) et qu'il existe des biens appartenant au débiteur (ch. 3). La procédure d'opposition au séquestre (art. 278 LP) est une procédure sommaire au sens propre; elle présente les trois caractéristiques de simple vraisemblance des faits, examen sommaire du droit et décision provisoire. Elle a en outre un objet et un but particulier: le séquestre, auquel le débiteur s'oppose, est une mesure conservatoire, soit la mise sous mains de justice de biens du débiteur, qui permet de garantir une créance pendant la durée de la procédure de

validation du séquestre (art. 279 LP). En tant que procédure spécifique de la LP, la procédure d'opposition au séquestre est aussi une procédure sur pièces (art. 256 al. 1 CPC). C'est au cours de l'action civile en reconnaissance de dette (en validation du séquestre) qui suivra, soumise à une procédure avec un examen complet en fait et en droit, que les parties pourront faire valoir tous leurs moyens de preuve (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5P.248/2002 du 18 septembre 2002 consid. 2.3; Stoffel/Chabloz, Voies d'exécution, op. cit. , n. 102; Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5^{ème} éd., 2012, p. 532, n. 2266; Stoffel/Chabloz, op. cit. , n. 16 ad art. 271 LP et n. 13 ad art. 278 LP). Le critère de la vraisemblance s'applique non seulement à l'existence de la créance en fait, mais aussi à son existence juridique. Ainsi, les faits à l'origine du séquestre doivent être rendus simplement vraisemblables. Tel est le cas lorsque, se fondant sur des éléments objectifs, le juge acquiert l'impression que les faits pertinents se sont produits, mais sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement. A cet effet, le créancier séquestrant doit alléguer les faits et produire un titre qui permette au juge du séquestre d'acquiescer, au degré de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et qu'elle est exigible. S'agissant de l'application du droit, le juge procède à un examen sommaire du bien-fondé juridique, c'est-à-dire un examen qui n'est ni définitif, ni complet, au terme duquel il rend une décision provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_560/2015 du 13 octobre 2015 consid. 3). La procédure d'opposition permet ainsi au juge, mieux informé du fait de la procédure contradictoire, d'apprécier la vraisemblance des allégués des deux parties. Le créancier supporte le fardeau de la preuve, dans la procédure d'opposition également (Stoffel/Chabloz, Voies d'exécution, op. cit. , n. 98; Stoffel/Chabloz, op. cit. , n. 11 ad art. 278 LP). L'opposant doit toutefois tenter de démontrer que son point de vue est plus vraisemblable que celui du créancier séquestrant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_328/2013 du 4 novembre 2013 consid. 4.3.2 et 5A_925/2012 du 5 avril 2013 consid. 9.3). Selon certains auteurs, compte tenu des effets rigoureux du séquestre, il n'est pas arbitraire d'user d'une appréciation sévère pour l'examen de la vraisemblance (CHAIX, Jurisprudences genevoises en matière de séquestre, in SJ 2005 II 363; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 27 ad art. 278 LP). D'autres auteurs considèrent que le degré de vraisemblance exigé dans la procédure de séquestre est celui qui s'applique normalement en procédure sommaire; il n'y a pas d'exigence de vraisemblance plus élevée (Stoffel/Chabloz, Voies d'exécution, op. cit. , n. 89).

E. 3.1.4

Il n'est pas arbitraire de considérer que le créancier qui invoque le cas de séquestre de l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP n'a pas - contrairement aux autres cas (art. 271 al. 1 ch. 1 à 5 LP, en lien avec l'art. 272 al. 1 ch. 2 LP) - à rendre vraisemblable sa créance. Celle-ci découle en effet directement du titre produit (arrêts du Tribunal fédéral 5A_521/2018 du 12 août 2019 consid. 3.3; 5A_953/2017 du 11 avril 2018 consid. 3.2.2.1; 5A_806/2014 du 28 avril 2015 consid. 2.3.1). L'identité entre le séquestrant et le créancier doit toutefois être rendue vraisemblable, celle-ci étant constitutive de l'existence d'un tel titre. Si le cessionnaire d'une créance justifie sa légitimation, il peut procéder contre le débiteur de la même manière que le cédant (cf. en procédure de mainlevée définitive: ATF 140 III 372 consid. 3.2). La procédure d'opposition au séquestre (art. 278 LP) étant une procédure sommaire au sens propre, cette justification doit être démontrée par titre au sens de l'art. 254 al. 1 CPC, et, comme tout autre fait à l'origine du séquestre, au degré de la vraisemblance (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2 et 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_824/2020 du 12 février 2021 consid.

3.4.2.2). Ce qui précède doit valoir mutatis mutandis pour le cédant qui entend séquestrer la créance cédée; il doit rendre vraisemblable l'identité entre le séquestrant et le créancier. Il peut invoquer un vice de la volonté, telle la lésion, l'erreur, le dol ou la crainte fondée. Il ne peut toutefois pas simplement se prévaloir du fait qu'il a invoqué ce vice dans le délai d'une année prévu à l'art. 31 CO. Il ne s'agit pas en effet d'un droit de révocation inconditionnel. Il doit au contraire rendre vraisemblable le vice de la volonté invoqué (cf. en matière de mainlevée: arrêts du Tribunal fédéral 5A_892/2015 du 16 février 2016 consid. 4.3.2; 5A_652/2011 du 28 février 2012 consid. 3.2.2; Veillet, op. cit. , n. 122 ad art. 82 LP).

E. 3.1.4.1

Selon l'art. 23 CO, le contrat n'oblige pas celles des parties qui, au moment de conclure, était dans une erreur essentielle. Est une erreur essentielle notamment l'erreur dite de base telle que l'entend l'art. 24 al. 1 ch. 4 CO. Un contractant peut invoquer cette erreur s'il s'est trompé sur un point déterminé qu'il considérait comme un élément nécessaire du contrat et dont l'autre partie a reconnu ou pouvait reconnaître qu'il avait un tel caractère; il faut encore que l'erreur concerne un fait qu'il est objectivement justifié de considérer comme un élément essentiel (ATF 118 II 297 consid. 2c; 114 II 131 consid. 2). bb); arrêt du Tribunal fédéral 4C_335/1999 du 25 août 2000 consid. 4 aa)). A teneur de l'art. 28 CO, la partie induite à contracter par le dol de l'autre n'est pas obligée même si son erreur n'est pas essentielle (alinéa 1). Le dol est une tromperie intentionnelle qui détermine la dupe, dans l'erreur, à accomplir un acte juridique. La tromperie peut résulter aussi bien d'une affirmation inexacte de la partie malhonnête que de son silence sur un fait qu'elle avait l'obligation juridique de révéler. Il n'est pas nécessaire que la tromperie provoque une erreur essentielle aux termes de l'art. 24 CO; il suffit que sans l'erreur, la dupe n'eût pas conclu le contrat où ne l'eût pas conclu aux mêmes conditions (ATF 136 III 528 consid. 3.4.2, 132 II 161 consid. 4.1 et 129 III 320 consid. 6.3). Selon l'art. 31 al. 1 CO, le contrat entaché d'erreur ou de dol est tenu pour ratifié lorsque la partie qu'il n'oblige point a laissé s'écouler une année sans déclarer à l'autre sa résolution de ne pas le maintenir ou sans répéter ce qu'elle a payé. L'alinéa 2 de cette disposition stipule que le délai court dès que le dol a été découvert. La déclaration de ne pas vouloir maintenir un contrat en raison d'un vice du consentement est l'exercice d'un droit formateur résolutoire ayant pour effet de mettre fin à un rapport juridique sans le consentement de l'autre partie (ATF 128 III 70 consid. 1 et 2). Seule la personne dont la volonté est viciée peut se libérer. Elle doit le faire par une manifestation de volonté adressée à l'autre partie, sous l'une des formes reconnaissables. Cette déclaration doit clairement exprimer le fait que la partie n'entend pas maintenir le contrat (Tercier/Pichonnaz, Le droit des obligations, 6^{ème} éd., 2019, n. 832, p. 195).

E. 3.1.4.2

Selon l'art. 21 al. 1 CO, en cas de disproportion évidente entre la prestation promise par l'une des parties et la contre-prestation de l'autre, la partie lésée peut, dans le délai d'un an (cf. art. 31 CO), déclarer qu'elle résilie le contrat et répéter ce qu'elle a payé, si la lésion a été déterminée par l'exploitation de sa gêne, de sa légèreté ou de son inexpérience. La disproportion entre les prestations promises doit sauter aux yeux, violer ouvertement le standard de la loyauté contractuelle et être le résultat d'une exploitation usuraire (Tercier/Pichonnaz, op. cit. , n. 906, p. 208; Schmidlin, Commentaire romand, Code des obligations I, 2^{ème} éd., 2012, n. 1 et 5 ad art. 21 CO). En matière de transaction, elle ne saurait résider dans le fait qu'une partie aurait pu exiger davantage ou autre chose si elle avait connu la situation juridique objective, semblable risque étant accepté par les parties

dès le moment où elles commencent à transiger. Il faut par conséquent se placer au moment de la conclusion de l'accord pour déterminer si, au vu de l'appréciation subjective des parties, les concessions faites par l'une d'entre elles ne sont pas disproportionnées par rapport à celles qu'a faites l'autre (arrêt du Tribunal fédéral 4C_254/2004 du 3 novembre 2004 consid. 3.3.1). La disproportion n'est pas à elle seule suffisante; il faut encore que la victime établisse que l'autre partie a sciemment exploité la situation de faiblesse dans laquelle elle se trouvait (Tercier/Pichonnaz, op. cit. , n. 908, p. 209) La victime doit, comme en présence de vices du consentement, faire savoir à son cocontractant, par quelque moyen que ce soit, qu'elle ne se considère pas liée (Tercier/Pichonnaz, op. cit. , n. 914, p. 210).

E. 3.1.5

Lorsqu'elle est saisie d'un recours, la Cour doit conduire son raisonnement juridique sur la base des faits retenus par le premier juge et ne peut s'en écarter que s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte (ATF 137 I 58 consid. 4.1.2). La constatation manifestement inexacte des faits équivaut à l'arbitraire. La constatation des faits ou l'appréciation des preuves est arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 140 III 264 consid. 2.3; 137 III 226 consid. 4.2). Encore faut-il que cette appréciation erronée porte sur des faits pertinents susceptibles d'avoir une incidence déterminante sur le sort de la cause (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2019, n. 5 ad art. 320 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, l'intimé conteste l'existence de la prétention de la recourante au motif que la créance a fait l'objet d'un contrat de cession. La recourante conteste la validité de l'acte de cession, en raison d'un vice du consentement, d'une lésion et d'une interdiction de cession de droits prévue dans le SPA. Il y a donc lieu d'examiner si la recourante rend sa thèse plus vraisemblable que celle de l'intimé.

E. 3.2.1

Il y a dès lors lieu d'examiner en premier lieu si la recourante a rendu vraisemblable un vice du consentement et/ou une lésion ou une autre raison permettant de retenir la nullité du contrat de cession du 3 novembre 2017.

E. 3.2.1.1

S'agissant du droit applicable, il y a tout d'abord lieu de souligner que le contrat de cession litigieux est soumis au droit ukrainien et que la recourante n'a pas établi le contenu de ce droit. Etant donné l'application de la procédure sommaire à la présente cause, il sera renoncé à établir le contenu du droit ukrainien et fait directement application du droit suisse.

E. 3.2.1.2

Concernant le vice du consentement, la recourante prétend avoir été trompée par M_____ lors de la conclusion du contrat de cession. Ce dernier aurait " joué un double jeu " puisqu'il représentait à la fois la recourante (la cédante) dans le cadre de la procédure arbitrale et K_____ LTD (la cessionnaire). Ces simples allégués ne rendent pas vraisemblable que la recourante était dans une erreur essentielle ou victime d'un dol lors de la conclusion du contrat de cession litigieux. Les moyens de preuve que la recourante apporte ne permettent que de constater qu'elle conteste la validité du contrat de cession mais ne rendent pas

vraisemblable le vice du consentement invoqué. En effet, que la recourante ait déposé des plaintes pénales en 2019 en Russie - ce qui n'est pas contesté par l'intimé - et en 2020 à Genève et adressé des courriers aux institutions bancaires concernés par le séquestre litigieux le 28 septembre 2020 pour les inviter à ne pas exécuter un ordre qui interviendrait de K_____ LTD ne sont pas suffisants. Les procédures pénales sont en cours et ne permettent pas d'asseoir la thèse du dol invoquée par la recourante. Des courriers adressés par celle-ci aux banques concernés par le séquestre ne sont pas davantage probants que les allégations de la recourante. S'agissant de la requête en arbitrage déposée en Russie le 29 octobre 2020, dans la mesure où l'institution d'arbitrage saisie diverge de celle figurant dans la clause compromissoire prévue dans le contrat de cession litigieux, la compétence de ladite institution apparaît douteuse. Ladite requête ne constitue pas une invalidation en bonne et due forme du contrat de cession et ne rend pas vraisemblable la réalité du vice du consentement invoqué. En outre, toutes les pièces produites par la recourante sont des documents rédigés par celle-ci. En outre, le seul courrier dans lequel la recourante explique avoir été trompée, ou à tout le moins avoir été dans l'erreur lors de la conclusion du contrat de cession litigieux, est celui qu'elle a adressé le 28 juin 2019, non pas à son cocontractant K_____ LTD, mais à l'intimé et à N_____ SA, soit des tiers, et ne saurait constituer une invalidation du contrat de cession litigieux. Par conséquent, ni le courrier du 28 juin 2019 adressé par la recourante à N_____ SA et à l'intimé, ni l'ouverture d'une instruction pénale à Moscou contre les animateurs de K_____ LTD ne suffisent à démontrer, au degré de la vraisemblance, le vice de la volonté et la nullité de la cession. Sur ces points, le Tribunal n'a donc ni constaté les faits de manière manifestement inexacte, ni violé le droit.

E. 3.2.1.3

S'agissant du fait que l'intimé aurait, dans la procédure parallèle qui l'opposait à K_____ LTD (C/1_____/2019), expressément remis en cause la validité de la cession litigieuse et relevé que le SPA interdisait la cession de tout droit, l'arrêt de la Cour sur lequel se fonde la recourante (ACJC/1151/2020 du 24 août 2020) indique uniquement que l'intimé s'est prévalu de l'absence d'une créance de K_____ LTD, au motif que le SPA comprenait une interdiction de cession des droits et que la recourante avait contesté la validité du contrat de cession. Une telle formulation ne permet pas de conclure que l'intimé reconnaît le vice du consentement invoqué par la recourante. Par ailleurs, dans le cadre de la présente procédure, l'intimé a fait valoir que K_____ LTD se prévalait de la même créance que la recourante que cette dernière lui avait cédée par contrat de cession du 3 novembre 2017 et pour laquelle K_____ LTD avait requis et obtenu un séquestre, tout en précisant que l'existence d'un doute quant à la titularité de la créance faisait obstacle à l'octroi du séquestre et que le Tribunal devait ainsi renvoyer les créanciers à agir par la voie d'une procédure annexe. Il ne peut ainsi être retenu que les allégations de l'intimé seraient en contradiction avec celles qu'il a formulées dans le cadre de la procédure parallèle, puisqu'il n'a fait que reprendre ses allégués tout en les reformulant et en précisant qu'un doute sur la titularité de la créance existe. L'intimé ne reconnaît pas non plus dans la présente procédure le vice du consentement invoqué par la recourante. Le Tribunal n'a ainsi pas fait preuve d'arbitraire dans l'établissement des faits à cet égard.

E. 3.2.1.4

S'agissant de la lésion, la recourante allègue une disproportion entre la créance cédée et la contrepartie, puisqu'elle n'aurait rien reçu en contrepartie de la cession de ses droits découlant de l'arbitrage dont la valeur s'élève à plus de quinze millions de dollars

américains. Or, la disproportion ne suffit pas pour rendre vraisemblable la lésion. Encore fallait-il que la recourante rende vraisemblable non seulement qu'elle se trouvait dans une situation de faiblesse mais aussi que la cessionnaire avait sciemment exploité celle-ci. La recourante n'allègue aucun élément à cet égard. Ce n'est qu'à la lecture du courrier adressé par la recourante à l'intimé et à N_____ SA le 28 juin 2019 que l'on comprend qu'elle invoque que la personne habilitée à signer en son nom le contrat de cession litigieux ne comprenait pas l'anglais, n'était pas en mesure de saisir la portée dudit contrat et avait été trompée par les représentants de la cessionnaire qui lui avaient expliquée avoir besoin de ce contrat pour la procédure arbitrale. Non seulement ces faits ne ressortent pas des écritures de la recourante - et ne satisfont par conséquent pas à l'exigence d'allégation nécessaire à la maxime des débats - mais ils ne suffisent pas non plus à rendre vraisemblable la faiblesse dans laquelle se serait retrouvée la recourante ni que la cessionnaire aurait volontairement exploitée celle-là. En effet, comme relevé plus haut, cette pièce est un courrier émanant de la recourante; il n'est pas adressé au cocontractant de la recourante, soit la cessionnaire, mais à des tiers. A teneur du dossier, la recourante n'a en outre jamais informé la cessionnaire de ce qu'elle ne se considérait pas liée par le contrat de cession en raison de la prétendue lésion.

E. 3.2.1.5

En conclusion, ni le vice du consentement ni la lésion, invoqués par la recourante, n'ont été rendus vraisemblables et aucune invalidation du contrat de cession litigieux n'a été adressée à la cessionnaire.

E. 3.2.2

Enfin, s'agissant de l'interdiction de cession de droits prévue dans le SPA, la clause prévoit qu'aucune des parties " ne peut céder ou accorder une charge ou une sûreté sur l'un de ses droits découlant du contrat ou de tout document auquel il est fait référence [dans le SPA]" (art. 8.1 du SPA). Une telle clause ne signifie pas encore que des droits découlant d'une sentence arbitrale, elle-même découlant du SPA, ne seraient pas cessibles. En outre, à l'instar de ce qu'a retenu le Tribunal, le séquestre est fondé sur la sentence arbitrale du 1^{er} décembre 2017 et non sur le SPA antérieur et ladite sentence n'interdit, quant à elle, pas la cession de droits en découlant. Par conséquent, le Tribunal ayant repris le contenu de la clause de l'art. 8.1 du SPA dans son jugement et considéré que cette clause n'était pas suffisante pour démontrer la nullité du contrat de cession litigieux, n'a commis aucun arbitraire dans l'établissement des faits ni violé le droit.

E. 3.2.3

En définitive, l'acte de cession litigieux se révèle valable au stade de la vraisemblance, de sorte que la recourante échoue à justifier qu'elle est légitimée à requérir le séquestre en dépit de la cession. C'est dès lors à juste titre que le Tribunal a admis l'opposition et prononcé la levée du séquestre. Les chiffres 2 et 3 du dispositif du jugement attaqué seront donc confirmés, sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner l'identité économique entre l'intimé et D_____ LTD.

E. 4.1

Le montant des frais judiciaires de première instance et leur répartition ne sont à juste titre pas contestés. Les chiffres 4 à 7 du dispositif du jugement entrepris seront donc confirmés.

E. 4.2

La recourante conteste le montant des dépens accordés à l'intimé par le premier juge (20'000 fr.) et fait valoir une inégalité de traitement avec les dépens alloués à K_____ LTD dans la procédure parallèle (3'000 fr.).

E. 4.2.1

Selon l'art. 95 al. 3 let. a et b CPC, les dépens comprennent notamment les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel. A teneur de l'art. 84 RTFMC, le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse. Sans effet sur les rapports contractuels entre l'avocat et son client, il est fixé d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé. Aux termes de l'art. 85 al. 1 RTFMC, pour les affaires pécuniaires, le défraiement pour une valeur litigieuse au-delà de 10 millions de francs s'élève à 106'400 fr. plus 0,5% de la valeur litigieuse dépassant 10 millions de francs. Le juge peut s'en écarter de plus ou moins 10% pour tenir compte des éléments rappelés à l'art. 84 RTFMC. Pour les procédures sommaires, le défraiement est, dans la règle, réduit à deux tiers et au plus à un cinquième du tarif de l'article 85 (art. 88 RTFMC). Lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon la présente loi et le travail effectif de l'avocat, la juridiction peut fixer un défraiement inférieur ou supérieur aux taux minimums et maximums prévus (art. 23 al. 1 LaCC).

E. 4.2.2

En l'espèce, compte tenu de la valeur litigieuse de plus de 15 millions de francs, les dépens, réduit à leurs minimums s'élèvent à 19'080 fr. ($106'000 \text{ fr.} - 10\% = 95'400 \text{ fr.} / 5 = 19'080 \text{ fr.}$). Ce montant peut encore être réduit lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre le montant et le travail effectif de l'avocat, ce en application du large pouvoir d'appréciation du juge. Le Tribunal, ayant fixé les dépens à 20'000 fr., a exercé son pouvoir d'appréciation sans tenir compte d'une réduction supplémentaire allant au-delà du taux minimum, considérant ainsi implicitement qu'il n'y avait pas de disproportion entre le travail fourni par l'avocat et ledit taux minimum. Compte tenu de la complexité de la cause ainsi que de l'ampleur de l'activité nécessaire, une telle appréciation ne prête pas le flanc à la critique. Le chiffre 8 du dispositif du jugement attaqué sera donc également confirmé.

E. 5

5.1 Les frais judiciaires du recours, arrêtés à 3'000 fr. (art. 48 et 61 OELP) seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et compensés avec l'avance fournie par elle, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

E. 5.2

Au regard de la valeur litigieuse de plus de 15'000'000 fr., de la complexité de la cause ainsi que de l'ampleur de l'activité nécessaire, la recourante sera condamnée à verser à l'intimé la somme de 10'000 fr. à titre de dépens de recours, débours compris, étant précisé que l'intimé est domicilié à l'étranger, de sorte qu'il n'y a pas de TVA à prélever (art. 84, 85, 88 et 90 RTFMC; art. 23, 25 et 26 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 16 novembre 2020 par A_____ LTD contre le jugement OSQ/47/2020 rendu le 4 novembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1768/2020-25 SQP. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 3'000 fr., les met à la charge de A_____ LTD et dit qu'ils sont compensés avec l'avance qu'elle a fournie, acquises à l'Etat de Genève. Condamne A_____ LTD à verser 10'000 fr. à

B_____ à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. Le président : Laurent RIEBEN La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.